

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

RECULE **PROCEDURES COLLECTIVES**

- 9 JAN. 2026

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

SCP SILVESTRI - BAUJET

N° RG 25/02882

N° Portalis DBX6-W-B7J-2I7Q

per minute = 26/43

JUGEMENT

DU 09 Janvier 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

AFFAIRE :

S.A.R.L. SOCIETE

REGIONALE AGRICOLE

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 14 Novembre 2025 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant

SELARL AJILINK

prise en la personne de Maître VIGREUX
2 place des Quinconces - 33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant

ET:

S.A.R.L. SOCIETE REGIONALE AGRICOLE

Activité : Commerce de gros

Le Gascon

33410 LOUPIAC

RCS de BORDEAUX : 500 024 799

SIRET : 500 024 799 00016

prise en la personne de M. Dominique DEJEAN (Gérant), comparant,
assisté par Maître Albin TASTE, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le 09/01/2026

à :

Maître Albin TASTE

SCP PEES-MARTIN & ROMAIN

(pour signif à Mr DEJEAN)

Copies le 09/01/2026

à :

Maître BAUJET

Maître VIGREUX

Maître BARATOUX

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 16 mai 2025, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE (ci-après, la débitrice) et désigné d'une part la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, d'autre part la SELARL AJILINK, agissant par Maître VIGREUX en qualité d'administrateur judiciaire pour une mission d'assistance pour tous les actes relatifs à la gestion.

Par requête déposée au greffe le 31 octobre 2025, l'administrateur judiciaire a sollicité la prononciation de la liquidation judiciaire de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE concomitamment avec sa cession partielle.

Par jugement du 9 janvier 2026, le tribunal a prononcé la cession partielle de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE au profit de la société AGR'IN, avec une entrée en jouissance fixée au 9 janvier 2026.

Par rapport du 12 novembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la cession de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE, ainsi qu'à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la liquidation judiciaire.

À l'audience du 14 novembre 2025, l'administrateur judiciaire a maintenu sa demande tendant au prononcé de la liquidation judiciaire de la SARL, exposant que la cession envisagée ne pourra pas pallier au paiement de l'intégralité du passif, lequel s'élève à 567 493,39€. Il a rappelé que la société ne réalise plus aucune activité depuis plusieurs mois, que son chiffre d'affaires a fortement chuté pour atteindre seulement 16 852€ sur l'exercice 2025 générant un résultat net largement déficitaire. Il a précisé que la trésorerie de la SARL est désormais nulle, ne permettant plus de faire face aux charges courantes de sorte que la liquidation judiciaire s'impose de manière inévitable et urgente.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations et s'est associé à la demande de liquidation judiciaire.

Le conseil de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE a indiqué partager cette analyse, soulignant qu'en dépit de la cession de l'activité, le produit de cette opération ne sera pas suffisant pour apurer l'intégralité du passif. Il a en conséquence déclaré ne pas s'opposer à la liquidation judiciaire de la SARL.

Le procureur de la république dans ses réquisitions écrites du 13 novembre 2025 n'a émis aucun avis à la liquidation judiciaire.

Dans son rapport écrit en date du 14 novembre 2025, qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, le juge commissaire n'a émis aucun avis à la liquidation judiciaire de la SARL.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 19 décembre 2025, prorogé au 9 janvier 2026 à la demande du cessionnaire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 631-15 du code du commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

L'article L631-22 du code de commerce prévoit qu'à la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans, l'administrateur restant en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, le dernier alinéa disposant que lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L621-3 du code de commerce et si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L641-10 du code de commerce, les biens non compris dans le plan de cession étant alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du titre IV.

L'article L. 641-1 du même code prévoit qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible, procédure destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, des rapports de l'administrateur et du mandataire judiciaire ainsi que des déclarations faites l'audience que la SARL se trouve dans l'impossibilité manifeste de poursuivre l'activité ou d'établir un plan de redressement judiciaire.

Il est tout d'abord établi qu'une cession des actifs de la SARL a été arrêtée par le tribunal, celle-ci constituant la seule solution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation et un apurement partiel du passif. L'offre retenue prévoit un prix global de 40 000€, alors que le passif déclaré s'élève à 564 556,75€. Cette comparaison objective met en évidence l'impossibilité manifeste pour la SARL d'envisager un apurement du passif dans le cadre d'un plan de continuation.

Par ailleurs, il est constant que la société a cessé toute activité depuis plusieurs mois, de sorte qu'aucune mesure opérationnelle ne permet d'envisager la reconstitution d'un cycle d'activité normal. Cette absence totale de production et de chiffre d'affaires prive la société de toute capacité à générer des ressources permettant de financer un plan.

En effet, l'analyse comptable confirme l'aggravation progressive et irréversible de la situation économique: le chiffre d'affaires, qui s'élevait encore à 344 281€ en 2024, s'est effondré en 2025 pour atteindre seulement 16 852€, entraînant un résultat net déficitaire et révélant l'absence totale de perspectives de redémarrage. La SARL ne dispose par ailleurs d'aucune trésorerie, ce qui aggrave encore son impossibilité de faire face à son passif exigible.

Il ressort enfin des rapports de l'administrateur et du mandataire judiciaires, comme des observations du représentant de la SARL, qu'aucune solution alternative n'est envisageable. Tous ont confirmé que la liquidation judiciaire constitue la seule issue possible pour traiter la situation de la débitrice, aucune contestation n'ayant été soulevée.

Ainsi, au vu de tous ces éléments, il convient de faire droit à la requête de l'administrateur judiciaire tendant à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE par jugement du 16 mai 2025.

Prononce la **conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire** de la SARL SOCIETE REGIONALE AGRICOLE qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY en qualité de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit que la mission de la SELARL AJILINK, prise en la personne de **Maître VIGREUX**, en qualité d'administrateur judiciaire se poursuivra jusqu'à la signature des actes de cession prononcée par jugement du 9 janvier 2026,

Désigne **Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

LE PRESIDENT